

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 821

**AMENDEMENT**présenté par  
Mme Battistel

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« trois »,

le mot :

« six ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à porter de 3 à 6 mois la durée entre la notification de l'accès à l'aide à mourir et la date de l'administration de la substance létale ; durée au-delà de laquelle le médecin doit réévaluer la volonté libre et éclairée dudit patient demandant l'aide à mourir.

La durée de 3 mois nous semble en effet trop courte : si le délai d'un an prévu initialement par la PPL n'est pas adopté, nous proposons une durée de compromis à 6 mois.

Tel est l'objet du présent amendement.